PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIMAGRAIN INGREDIENTS

Moulin de Gerzat - RUE DE CHAMPARMONT
BP 13
63360 GERZAT

Références : 20220707-RAP-63-804-InspectionCessationLimagrainIngrédientGerzat

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement LIMAGRAIN INGREDIENTS implanté Moulin de Gerzat - RUE DE CHAMPARMONT BP 13 63360 GERZAT. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée de façon réactive suite à la notification de cessation d'activité envoyée en préfecture en date du 11 mai 2022. La cessation fait suite à la construction d'un nouveau bâtiment sur un autre site du groupe Limagrain Ingrédient, à Saint-Ignat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN INGREDIENTS
- Moulin de Gerzat - RUE DE CHAMPARMONT BP 13 63360 GERZAT
- Code AIOT dans GUN : 0005600362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une unité de fabrication d'aliment pour bétail. Il est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/08/1990. Les activités autorisées sont soumises à la rubrique 2260-1-a (puissance 740 kW). Le transformateur au pyralène autorisé dans l'AP de 1990 a été démantelé en 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2-II	Lettre de suite préfectorale
Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Déclaration cessation	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-I
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite encore le site bien que l'activité soit très réduite. Au plus tard le 15 août 2022, l'activité ayant cessé, il devra mettre en place des actions de sécurisation:
- inertage des cuves enterrées,
- coupure des utilités,
- enlèvement des déchets,
- mise en place d'un gardiennage,
- condammation des ouvertures pour éviter les infractions.

Il devra également notifier à la mairie l'usage futur proposé afin de recueillir son avis.
Enfin, un mémoire de réhabilitation devra être remis sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, cessation activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Notification le 11/05/2022 pour un arrêt le 15 août 2022. Bien que la notification parle d'une cessation partielle, il s'agit d'une cessation totale avec libération des terrains. La préfecture doit délivrer un récépissé de cessation d'activité. Dans la déclaration, l'exploitant n'a pas transmis de plan ni de liste des terrains concernés, cela a été précisé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, cessation activité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La notification prévoit : - une évacuation des déchets au plus tard en octobre 2022. Un bilan de ces évacuation précisant les quantités et les voies de traitement mises en œuvre devra être fourni à la fin des opérations, - la clôture du site est partielle de part la proximité avec la voie ferrée, un gardiennage en dehors des périodes d'exploitation va être mis en place, - la purge du moulin et silos fin août et un inertage des cuves d'hydrocarbures. De plus, l'exploitant a indiqué en inspection que des tôles métalliques allaient être apposées sur les fenêtres pour éviter les intrusions. Les justificatifs de ces actions seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2-II
Thème(s) : Risques chroniques, cessation activité
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : La procédure de concertation avec la mairie a été engagée. L'exploitant prévoit un usage futur de type industriel. La formalisation de la transmission pour avis de cet usage futur à la mairie est à réaliser, il sera complété des résultats des études réalisées ultérieurement (notamment concernant l'état des sols).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
Constats : L'exploitant devra remettre un mémoire de réhabilitation sous 6 mois. Ce mémoire contiendra à minima: - une description du site et de ses utilisations antérieures (étude historique), - une description des mesures réalisées dans les sols et éventuellement les eaux souterraines et un commentaire sur les résultats obtenus, - les actions de remise en état nécessaires vis à vis de l'usage futur retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale